

de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessus instituée, sur l'état du danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessus instituée.

SECTION VII. — COMMISSIONS LOCALES

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées :

1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'Etat ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'inspection primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII. — COMMISSION SUPÉRIEURE.

Art. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi; 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; 3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. Chaque année le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au Journal officiel.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX. — PÉNALITÉS.

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats conteneurs de fausses énonciations ou dérivés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 29 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr. La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

Art. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874.

Le président, Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires, Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le président de la République promulgue la présente loi.

M^{re} DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, L. GRIVAET.

Roubaix-Tourcoing ET LE NORD DE LA FRANCE

M. le conseiller d'Etat, préfet du Nord, donne avis que la circulation sera interrompue du 8 au 13 juin 1874 sur le chemin de grande communication n° 48 au pont de la Planchette-à-Queusnoy entre les points 2 k. 500 et 2 k. 725, pour remaniement de la chaussée.

Pendant la durée de cette interruption, la circulation des voitures à destination au-delà du pont de la Planchette-à-Queusnoy se fera par la route nationale n° 42 et le pont de Canteleu.

Lundi matin, à 11 heures, a eu lieu à Douai la séance d'installation de MM. Duham, président de chambre, Maurice, conseiller, Pierron, substitut de M. le procureur général, Hedde et Gronnier, procureurs de la République à Béthune et à Avesnes, Dubus, Van Cassel et Desnyttère, substituts près les tribunaux de Douai, Valenciennes et Béthune.

L'administration du télégraphe nous communique l'avis suivant :

« Les postes télégraphiques des écluses du Quindal, de Lyack et de Wattendani sont ouverts à la correspondance privée »

« Toutefois les télégrammes destinés à ces localités doivent tous être adressés bureaux restant. »

La Fédération colombophile des Amis réunis a donné son premier concours dimanche dernier, le 6 février à eu lieu à Buteuil (Oise) à 6 h. 1/2. Voici le résultat :

- 1er prix remis à 8 h. 24 1/2, Dehaynon, société de Ma Campagne; 2e 8 25 1/2, Le-poutre, Ma Campagne; 3e 8 25, Salembier, Petite Vitesse; 4e 8 26, Nifle, Epervier; 5e 8 26 1/2, Gosse, Ma Campagne; 6e 8 27, Grenier, Petite Vitesse; 7e 8 27, Masurel, Espérance; 8e 8 27, Pierre Dehaynon, Chat Gris; 9e 8 27 1/2, Mercier, Chat Gris; 10e 8 27 1/2, Dehaynon, Ma Campagne; 11e 8 28, Salembier, Petite Vitesse; 12e 8 28, Nifle, Epervier; 13e 8 28, Ducatteau, Union; 14e 8 28, Masurel, Espérance; 15e 8 29, Broyaes, Chat Gris; 16e 8 29, Grenier, Petite Vitesse; 17e 8 29, Salembier, Petite Vitesse; 18e 8 29, Tant, Epervier; 19e 8 29, Bem, Union; 20e 8 29, Bem, Epervier; 21e 8 29 1/4, Desmetre, Papillon d'Or; 22e 8 29 3/4, Dazin, la Cloche; 23e 8 29 3/4, Charles, Pigeon d'Or; 24e 8 29 3/4, Charlet, Pigeon d'Or; 25e 8 30, Salembier, Petite Vitesse; 26e 8 30, Larivière, Epervier; 27e 8 30, Germain, Epervier; 28e 8 30, Masurel, Espérance; 29e 8 30, Gille, Chat Gris; 30e 8 30, Dubus, Chat Gris; 31e 8 30, Hazebrouck, Union; 32e 8 30, Valentin, Union; 33e 8 30, Valentin, Union; 34e 8 30 1/4, Gayez, Petite Vitesse; 35e 8 31, Grenier, Petite Vitesse; 36e 8 31, Leman, Petite Vitesse; 37e 8 31, Philippe, Petite Vitesse; 38e 8 31, Grenier, Petite Vitesse; 39e 8 31, amant, Chat Gris; 40e 8 31, Roussel, la Cloche; 41e 8 31, Ducatteau, Union; 42e 8 31, Ducatteau, Union; 43e 8 31, Lauwers, Abattoir.

Comme on le voit, ce concours a été très-beau, car les 43 prix ont été enlevés en 6 minutes 1/2.

Il y a eu hier soir, vers neuf heures et demie, un tout petit commencement d'incendie dans l'écurie de l'estamiret de la Ville de Gand, rue de l'Alouette. Les pertes sont insignifiantes.

On écrit de Mouscron que, grâce aux avertissements publiés par l'Étoile belge, un Anglais poursuivi pour un

vol important par la police belge, a été arrêté samedi soir à Tourcoing, où la police de Mouscron s'était rendue pour le suivre. Il a été appréhendé au corps à la station du chemin de fer, au moment où il allait prendre le train pour Calais. Il ne portait sur lui aucun papier pouvant établir son identité, il n'était porteur que d'un sac de nuit renfermant quelques menus objets de toilette, le gousset garni d'une somme de 50 fr. environ; il avait eu soin d'expédier de Tourcoing à sa femme, à Londres, tout le produit de son trafic. L'instruction se poursuit.

Petit marché au blé hier à Lille : 1,200 hectolitres vendus assez activement de 29 à 32.50, en hausse commerciale de 25 à 50 c. à l'hectolitre. Les farines se traitent de 51 à 52 fr. les 100 kil.

Les renseignements sur les récoltes en terre continuent d'être excellents. On se plaint bien un peu de la sécheresse. Il faudrait un peu de pluie pour les batteuses et les lins. Les blés n'en ont pas besoin.

Il y a unanimité dans le jugement que la presse spéciale porte sur le concours donné par le Cercle des Carabiniers roubaixiens. Nous voulons seulement citer aujourd'hui cet article du Franc Tireur de Bruxelles :

Ce concours admirablement bien organisé, a réuni au delà des prévisions des tireurs sociétaires, et la majeure partie du succès doit être attribuée à la réception cordiale et toute fraternelle que les membres du cercle roubaixien ménageaient à chacun des tireurs étrangers. Tous ceux qui ont pu se rendre cette année au tir de Roubaix ne manqueraient pas d'y retourner l'année prochaine, tant ils ont été bien accueillis et choyés par les tireurs français.

Le stand de Roubaix est une vraie petite merveille en son genre; tout y est parfaitement combiné et exécuté. Ce tir peut servir de modèle à toutes les sociétés qui se proposent de créer un établissement analogue.

Le Cercle des Carabiniers roubaixiens compte actuellement plus de 450 membres, parmi lesquels une cinquantaine de tireur. Tous les agréments se trouvent réunis au local du cercle, où l'on trouve salle de billard, salle d'armes, gymnase en plein vent, superbe jardin, jeu de quill, jeu de boule, tir à l'arme de guerre, tir à la carabine Flobert et au pistolet de combat; en outre, un restaurant où l'on se procure à des prix raisonnables d'excellentes consommations servies avec les soins les plus délicats.

Nous avons assisté à bien des concours de tir, mais nous ne pensons pas avoir jamais été mieux accueillis que par les tireurs roubaixiens. En émettant cette opinion, nous croyons être l'interprète de celle de tous les tireurs qui ont pris part au concours de Roubaix.

A la demande qui nous en est faite, nous publions de nouveaux les résultats de ce concours :

CIBLE A VOLONTÉ, AUX BLANCS Distance 100 mètres.

- 1er Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Ed. Scamps, de Roubaix 6 m/m 1/20.
- 2e Cinq couverts d'argent fr. 200 à Derwillid, Fournies, 0 m/m 1/20.
- 3e Quatre couverts d'argent fr. 160 à Eug. Delannoy, Roubaix 0 m/m 1/20.
- 4e Trois couverts d'argent fr. 120 à Alph. Wibaux, à Roubaix 1 m/m 1/20.
- 5e Deux couverts d'argent fr. 80 à Vasseur, Valenciennes, 2 m/m 1/20.
- (Du 6e au 20e prix un couvert d'argent, fr. 40.)
- 6e Aug. Barbaux, Roubaix, 2 m/m 10/20.
- 7e A. Cordonnier, Roubaix, 3 m/m 12/20.
- 8e Henri Buisine, Roubaix, 3 m/m 10/20.
- 9e Bosquette, Saint-Quentin, 3 m/m 10/20.
- 10e Gustave Vouzelle, Roubaix, 3 m/m 10/20.
- 11e Emile Baas, Roubaix, 4 m/m 10/20.
- 12e Duvivier, Lille, 4 m/m 10/20.
- 13e Carlos Cordonnier père, Roubaix, 4 m/m 10/20.
- 14e Valke, Bruxelles, 5 m/m 10/20.
- 15e Deschepper, Saint-Nicolas, 5 m/m 10/20.
- 16e Dupuis, Saint-Nicolas, 5 m/m 17/20.
- 17e Desaux, Valenciennes, 5 m/m 10/20.
- 18e Six Jacob, Enghien, 6 m/m 7/20.
- 19e Van Culz-m, Enghien, 6 m/m 9/20.
- 20e Boquet, Tourcoing, 6 m/m 19/20.

CIBLE A VOLONTÉ AUX POINTS ET AUX BLANCS Distance 200 mètres

- 1er Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Cauchy, d'Arras, 25.5.5.5.5.5. 220 1/20.
- 2e Cinq couverts d'argent, fr. 200 Arnold, Liège, 25.5.5.5.5.5. 280 1/20.
- 3e Quatre couverts d'argent fr. 160 A. André, Charleroi, 25.5.5.5.5.5. 301 10/20.
- 4e Trois couverts d'argent fr. 120 Kerrels, Bruxelles, 45.5.5.5.5.5. 348 11/20.
- 5e Deux couverts d'argent fr. 80, Ed. Scamps, Roubaix, 24.4.5.5.5.5. 239 1/20.
- (Du 6e au 20e prix un couvert d'argent, fr. 40.)
- 6e Aug. Barbaux, Roubaix, 24.4.5.5.5.5. 322 10/20.
- 7e Mathis, Bruxelles, 24.5.4.5.5.5. 251 1/20.
- 8e Perrin, Arras, 24.5.4.5.5.5. 258 1/20.
- 9e C. Cordonnier, père, Roubaix, 24.5.5.4.5.5. 239 3/20.
- 10e S. De, Anvers, 24.5.5.5.5.4.
- 11e Lion, Tournai, 23.4.4.5.3.5. 203 11/20.
- 12e Deschepper, St-Nicolas, 23.4.4.5.5.5. 239 3/20.
- 13e Libiouille, Bruxelles, 23.4.5.4.5.5. 220 1/20.
- 14e Jules Leteau, Damprémy, 23.4.5.4.5.5. 230 6/20.

PRIX AUX POINTS

- 1er Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Cauchy, d'Arras, 25.5.5.5.5.5. 220 1/20.
- 2e Cinq couverts d'argent, fr. 200 Arnold, Liège, 25.5.5.5.5.5. 280 1/20.
- 3e Quatre couverts d'argent fr. 160 A. André, Charleroi, 25.5.5.5.5.5. 301 10/20.
- 4e Trois couverts d'argent fr. 120 Kerrels, Bruxelles, 45.5.5.5.5.5. 348 11/20.
- 5e Deux couverts d'argent fr. 80, Ed. Scamps, Roubaix, 24.4.5.5.5.5. 239 1/20.
- (Du 6e au 20e prix un couvert d'argent, fr. 40.)
- 6e Aug. Barbaux, Roubaix, 24.4.5.5.5.5. 322 10/20.
- 7e Mathis, Bruxelles, 24.5.4.5.5.5. 251 1/20.
- 8e Perrin, Arras, 24.5.4.5.5.5. 258 1/20.
- 9e C. Cordonnier, père, Roubaix, 24.5.5.4.5.5. 239 3/20.
- 10e S. De, Anvers, 24.5.5.5.5.4.
- 11e Lion, Tournai, 23.4.4.5.3.5. 203 11/20.
- 12e Deschepper, St-Nicolas, 23.4.4.5.5.5. 239 3/20.
- 13e Libiouille, Bruxelles, 23.4.5.4.5.5. 220 1/20.
- 14e Jules Leteau, Damprémy, 23.4.5.4.5.5. 230 6/20.

Tir à la Carabine Flobert SIX MILLIMÈTRES. — DISTANCE 12 MÈTRES.

- 1er Prix. Une carabine Flobert fr. 120, à MM. Desaut, Valenciennes 25 points.
- 2e Deux couverts fr. 80, A. Cordonnier, Roubaix, 25.
- 3e Un Couvert, fr. 40, Bosquette, Saint-Quentin, 25. (prix 1/65).

- 15e D. Heurtz, Bruxelles, 23.5.4.4.5.5. 144 9/20.
- 16e Alp. Wibaux, Roubaix, 23.5.4.4.5.5. 174 14/20.
- 17e Deplanches, Arras, 23.5.4.4.5.5. 194 13/20.
- 18e Jamar, Liège, 23.4.5.5.4.5.
- 19e Boquet, Tourcoing, 23.5.4.5.4.5.
- 20e Christians, Bruxelles, 23.5.5.4.4.5. 179 4/20.

Noms des tireurs, qui, ayant fait 24 ou 23 points, sont classés au prix de belle balle.

MM. Bosquette, Saint-Quentin, 24.4.5.5.5.5.

Clepkens, Bruxelles, 24.5.5.4.5.5.

Henri Buisine, Roubaix, 24.5.5.5.4.5.

Dufour, Saint-Quentin, 24.5.5.5.4.5.

Carlos Cordonnier, fils, Roubaix, 23.4.4.5.5.5.

Deconinck, Gand, 23.4.4.5.5.5.

Gustave Vouzelle, Roubaix, 23.4.5.4.5.5.

Emile Baas, Roubaix, 23.5.4.4.5.5.

Deletoile, Roubaix, 23.5.4.4.5.5.

Dupuis, Saint-Nicolas, 23.5.4.5.5.4.

Deissau, Valenciennes, 23.4.5.5.4.5.

Anatole Cordonnier, Roubaix, 23.5.5.4.5.4.

Noms des tireurs, qui, ayant fait 23 points, n'ont pas obtenu de prix :

MM. Derwillid, Fournies 23.5.5.4.4.5. 188 m/m 17/20.

Léon Renaux, Roubaix, 23.5.5.4.4.5. 218 m/m 1/20.

Jean-Baptiste Philippe, Tourcoing, 23.5.4.5.5.4.

Valcke, Bruxelles, 23.5.5.4.5.4.

PRIX AUX BLANCS.

1er Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Clepkens, Bruxelles, 4 m/m 12/20.

2e Cinq couverts d'argent fr. 200, Deconinck, Gand, 2 m/m 12/20.

3e Quatre couverts d'argent fr. 160, J.-B. Lemaire, Roubaix, 2 m/m 15/20.

4e Trois couverts d'argent fr. 120, Bosquette, Saint-Quentin, 2 m/m 17/20.

5e Deux couverts d'argent fr. 80, Dupuis, Saint-Nicolas, 2 m/m 18/20.

(Du 6e au 20e prix, un couvert d'argent, fr. 40.)

6e Dufour, Saint-Quentin, 2 m/m 18/20.

7e Buisine, Roubaix, 2 m/m 18/20 1/2.

8e Gustave Vouzelle, Roubaix, 5 m/m.

9e Pequeux, Saint-Quentin, 5 m/m 2/20.

10e C. Cordonnier, fils, 6 m/m 10/20.

- 4e Un couvert, fr. 40, Etienne, Bruxelles, 24 points.
- 5e Six cuillères, fr. 30, à MM. Duvivier, Lille, 24.
- 6e Quatre cuillères, fr. 20, Kerrels, Bruxelles, 24.
- 7e Deux cuillères, fr. 10, Edmond Scamps, Roubaix, 24.
- 8e Une cuillère, fr. 5, Valke, Bruxelles, 24.
- 9e Une cuillère, fr. 5, Christians, Bruxelles, 24.
- 10e Une cuillère, fr. 5, Pierre Piard, Landrecier, 24. (au sort).

Noms des tireurs, qui, ayant fait 24 points, n'ont pas obtenu de prix :

MM. Dufour, de Saint-Quentin, Desmaret, de Bruxelles, Aug. Barbaux, de Roubaix, Vanverdegem, de Bruxelles, et Seib Guillaume, de Bruxelles.

Prix aux bas Nombres

1er Prix. Un couvert, fr. 40 à MM. Paul Decraeme, Roubaix, 5 points.

2e Six cuillères, fr. 30, Th. Rassemont, Roubaix, 6. (au sort).

3e Quatre cuillères, fr. 20, Pollet-Jonville, Roubaix, 6. (au sort).

4e Deux cuillères, fr. 10, Lecocq, de Lambereart, 7. (au sort).

5e Une cuillère, fr. 5, Delobel, Lille, 7. (au sort).

Primes des tireurs qui ont fait le plus de cartons pendant la durée du concours :

4er Prix. Quatre cuillères, fr. 20, MM. Edmond Scamps, Roubaix, 65 points.

2e Trois cuillères, fr. 15, Alp. Wibaux, Roubaix, 62.

3e Deux cuillères, fr. 10, Kerrels, Bruxelles, 60.

Les gagnants pourront réclamer en espèces la valeur des prix, en présentant le secrétaire huit jours avant la distribution des prix.

La distribution des prix aura lieu le dimanche 7 juin, au Cercle des Carabiniers Roubaixiens, à trois heures après midi.

Le Président, AMAND HARINKOUCK.

Le Secrétaire, ALPHONSE WIBAU.

Conseil municipal de Roubaix

Suite de la séance du 14 mars 1874.

Boulevard reliant Roubaix et Tourcoing

Tout le monde sait qu'en 1868, lorsque les deux villes se furent rendu compte de l'effet funeste qu'allait produire le nouveau pont du canal sur le profil en long de la route départementale n° 14, elles résolurent de remettre à l'étude un projet pour lequel le Conseil municipal avait déjà nommé une commission le 5 décembre 1866, soit une nouvelle voie de communication plus large, plus facile que la route départementale rendue peu praticable par l'établissement de rampes excessives, tant aux abords du chemin de fer à Tourcoing, qu'à ceux du canal à Roubaix; précisément à cette époque, la ville de Tourcoing créait sa place du Champ des Nonnes, et la ville de Roubaix venait de terminer ses expropriations pour l'établissement de son boulevard de ceinture; d'un commun accord les deux villes décidèrent que la nouvelle avenue relierait ces deux voies publiques. Un tracé fut proposé par la ville de Tourcoing; il partait de l'angle Sud-Est de la place du Champ des Nonnes et aboutissait au boulevard de ceinture de Roubaix à environ 80 mètres au-dessus du débouché de la rue St-Vincent de Paul prolongée (rue de Lorraine), qui venait d'être ouverte; dans son parcours il traversait un grand nombre de propriétés appartenant aux hospices de Tourcoing et il en devait résulter pour ces propriétés une plus-value notable. Pour faciliter l'adoption de ce tracé, les propriétaires des terrains traversés sur le territoire de Roubaix cédaient gratuitement le sol de l'avenue sur 30 mètres de largeur; cette cession, avec plan à l'appui, figure au dossier de l'avenue et porte la date du 5 novembre 1868. Cependant la ville de Roubaix insistait pour que le tracé fut dévié vers l'Ouest, de manière à ce que l'avenue débouchât sur la rue St-Vincent de Paul prolongée, de 15 mètres de largeur.

La ville de Tourcoing tint bon, et, quoique les propriétaires intéressés se fussent fait d'obtenir de M. Deldale l'ouverture d'une rue à travers ses terrains pour communiquer directement avec le pont de St-Vincent de Paul, Roubaix résista, et, après plusieurs séances de la commission mixte nommée pour cet objet, les négociations furent rompues ou plutôt ajournées jusqu'à la résolution de la question relative à la délimitation de deux territoires, ainsi que le constate le rapport présenté par la commission le 4 juin 1849. Or, qui pourrait croire que, alors que les villes de Tourcoing et de Roubaix songeaient à créer une grande voie de communication entre elles, celle-ci n'ait pas pensé à compléter l'œuvre en donnant à la circulation les moyens de pénétrer dans l'intérieur de la ville, et qu'elle n'ait pas été dès lors frappée de l'obstacle qu'allait apporter à l'exécution de ses pensées l'étroit pont du chemin de fer? Cela va de soi, et MM. les administrateurs d'alors pourraient en témoigner.

Lorsque les rampes du pont du canal, sur la route n° 15, furent terminées, l'obstacle fut reconnu tellement grave qu'on résolut de reprendre les négociations suspendues; malheureusement la guerre vint d'éclater, et il était dès lors difficile de prévoir l'époque où les finances municipales seraient à même de pourvoir à l'exécution du projet; on ajourna encore mais on chargea les directeurs des travaux des 2 villes d'étudier de concert le projet le plus satisfaisant. Cette étude se fit pendant la guerre de 1870-71; mais